

**CONFÉRENCE D'ADHÉSION
À L'UNION EUROPÉENNE
– CROATIE –**

**Bruxelles, le 25 juin 2010 (28.06)
(OR. en)**

AD 20/10

LIMITE

CONF-HR 19



DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
Chapitre 5: Marchés publics

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
(Révision de CONF-HR 33/08)

Chapitre 5: Marchés publics

La présente position de l'Union européenne est fondée sur la position générale qu'elle a définie pour la Conférence d'adhésion avec la Croatie (CONF-HR 2/05) et s'entend sous réserve des principes de négociation approuvés par la Conférence d'adhésion (CONF-HR 5/05), à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;

ainsi que des critères fixés aux points 13, 16 et 26 du cadre de négociation.

L'UE souligne combien il est important que la Croatie se conforme à l'accord de stabilisation et d'association, ainsi qu'au partenariat pour l'adhésion, qui constituent des éléments de base de la stratégie de préadhésion.

L'UE encourage la Croatie à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis ainsi que la mise en œuvre et l'application effectives de celui-ci et, d'une manière générale, à élaborer, avant même l'adhésion, des politiques et instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que la Croatie, dans sa position CONF-HR 26/08, telle que modifiée par sa position additionnelle CONF-HR 13/10, accepte l'acquis au titre du chapitre 5, tel qu'il est en vigueur au 1^{er} mai 2010, et qu'elle se déclare prête à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

L'UE note que la Croatie met en œuvre de façon satisfaisante la stratégie pour le développement du système de passation des marchés publics dans le pays, en appliquant la grande majorité des mesures prévues dans le plan d'action qui l'accompagne (2008-2009).

Principes généraux

L'UE note que la Croatie accepte et prend en compte dans son cadre législatif les principes généraux découlant des traités et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne tels que la transparence, l'égalité de traitement, la libre concurrence, la non-discrimination et la proportionnalité.

Attribution de marchés publics et octroi de concessions

L'UE prend acte de l'entrée en vigueur de la loi sur les marchés publics, telle que modifiée, le 1^{er} janvier 2009, et du plan croate visant à modifier la loi d'ici la fin de l'année 2011 dans le but de simplifier sa mise en œuvre et de lever les dernières incohérences pour l'aligner sur l'acquis. L'UE se félicite de l'entrée en vigueur de la loi sur les concessions le 1^{er} janvier 2009, de l'ordonnance relative à la création et la gestion d'un registre des concessions le 15 janvier 2009, et de l'adoption de 17 des 18 textes législatifs réglementant ce secteur, le dernier devant être adopté au cours du second trimestre 2010. L'UE prend note du fait que la loi sur les partenariats public-privé est entrée en vigueur le 15 novembre 2008 et que la Croatie a depuis lors adopté un certain nombre de dispositions d'application y afférentes.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que la Croatie respecte les exigences du premier critère de clôture, défini dans la position commune de l'UE (CONF-HR 33/08).

L'UE souligne la nécessité pour la Croatie d'adopter et de mettre en œuvre les modifications définitives apportées à la loi sur les marchés publics, et de modifier le règlement sur les marchés publics aux fins de la défense et de la sécurité, afin de parachever l'alignement sur l'acquis.

L'UE invite la Croatie à poursuivre ses travaux en vue d'un plus large recours aux passations de marchés en ligne, à poursuivre la mise en œuvre dans les délais des points restants du nouveau plan d'action et à continuer de prêter une attention particulière au renforcement et à la modernisation des capacités administratives nécessaires à une mise en œuvre appropriée de la législation sur les marchés publics, en privilégiant les échelons régional et local. L'UE invite la Croatie à poursuivre la mise en œuvre de ses politiques en matière de prévention de la corruption dans le système de passation des marchés publics et de prévention des conflits d'intérêts.

Voies de recours

L'UE prend note de l'alignement sur l'acquis réalisé à ce jour en ce qui concerne la législation relative à la protection juridique. L'UE prend note de l'entrée en vigueur, le 23 février 2010, de la nouvelle loi sur la commission nationale chargée de l'examen des procédures de passation de marchés publics réglementant plus clairement les compétences de la commission nationale, renforçant la transparence des procédures de cette commission et garantissant une meilleure protection juridique. L'UE encourage la Croatie à poursuivre ses travaux en vue d'assurer le fonctionnement efficace du système de recours.

Renforcement des capacités administratives

L'UE note que la Croatie a pris des mesures pour améliorer ses capacités administratives à tous les niveaux, par exemple en recrutant davantage et en organisant une formation continue destinée à la direction du système de passation des marchés publics (au sein du ministère de l'économie, du travail et de l'entrepreneuriat), au service des concessions (au sein du ministère des finances), ainsi qu'une formation destinée à la fois aux pouvoirs adjudicateurs et aux soumissionnaires. Des efforts considérables ont été et sont encore consentis à tous les niveaux en matière de formation.

L'UE prend note de la mise à disposition des instruments pratiques de mise en œuvre sur le site Internet, qui constituent une partie des instruments fournis en termes de formation pour veiller à la mise en œuvre appropriée de la politique croate en matière de marchés publics. En outre, l'UE note que le ministère de l'économie, du travail et de l'entrepreneuriat a mis en place une ligne d'assistance téléphonique et organise régulièrement des journées portes ouvertes à l'occasion desquelles les différents aspects de la passation des marchés publics sont abordés avec tous les acteurs concernés. Le ministère a mis en place un suivi visant à promouvoir le respect de la loi sur les marchés publics. Ce suivi a notamment pris la forme d'actions de prévention et d'information visant par exemple à repérer les irrégularités, fournir des recommandations et à lancer des procédures en cas d'infraction.

L'UE prend note de la création, le 15 novembre 2008, de l'agence pour les partenariats public-privé et de sa dotation adéquate en personnel. L'UE se félicite des mesures prises pour renforcer les capacités administratives de la commission nationale chargée de l'examen des procédures de passation de marchés publics, et notamment du recrutement de neuf nouveaux agents depuis septembre 2009, portant leur nombre total à vingt-quatre, quatre nouveaux postes étant par ailleurs vacants. L'UE prend note de l'adoption, le 12 novembre 2009, du règlement relatif à l'office central des marchés publics du gouvernement de la République de Croatie, instituant une centrale d'achat de l'État croate qui devrait être totalement opérationnelle en 2011.

L'UE prend acte des actions entreprises en matière de lutte contre la corruption dans le domaine des marchés publics, concernant notamment une transparence accrue des procédures de passation des marchés publics et la sensibilisation du public à ces procédures, la surveillance préventive des irrégularités de ces procédures effectuée par la direction du système de passation des marchés publics (ministère de l'économie, du travail et de l'entrepreneuriat) et le ministère des finances (dans le domaine des concessions), les actions de formation et de sensibilisation, et l'introduction d'un article spécifique dans la loi sur les marchés publics concernant les conflits d'intérêts (5quater) et de l'article 46 concernant l'exclusion des soumissionnaires impliqués dans des pratiques de corruption.

L'UE note que les mesures de répression et le travail des services répressifs en matière de lutte contre la corruption, y compris dans le domaine des marchés publics, sont traités dans le cadre du chapitre 23 "Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux". À cet égard, l'UE note que la Croatie a mis en place une coordination et une coopération entre les services répressifs pour lutter contre la corruption dans le système de passation des marchés publics, notamment dans le cadre du Comité de surveillance de la mise en œuvre, présidé par la première ministre elle-même.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que la Croatie respecte les exigences des second et troisième critères de clôture, définis dans la position commune de l'UE (CONF-HR 33/08).

L'UE encourage la Croatie à poursuivre ses efforts en vue d'un alignement complet sur l'acquis au titre du présent chapitre et à continuer la modernisation de ses capacités administratives. L'UE incite notamment la Croatie à mettre en œuvre son plan d'action actualisé concernant les actions à entreprendre au titre du chapitre 5, et à continuer de rendre compte de cette mise en œuvre jusqu'à la date d'adhésion à l'UE. L'UE constate que le contrôle interne des finances est en place mais que les contrôles de la qualité aux différents stades des procédures de passation des marchés pourraient être encore renforcés chez certaines entités adjudicatrices.

L'UE salue les efforts significatifs entrepris en matière de formation et encourage la Croatie à les poursuivre, conformément au plan d'action actualisé. De plus, l'UE souligne qu'il importe d'accentuer encore la formation et la prise de conscience en ce qui concerne les conflits d'intérêts et la lutte contre la corruption. L'UE encourage notamment la Croatie à développer encore la formation en matière de prévention de la corruption, d'éthique et de conflits d'intérêts à tous les niveaux du système de passation des marchés. Elle encourage le pays à poursuivre la mise en œuvre appropriée des dispositions spécifiques de la loi sur les marchés publics en matière de conflits d'intérêts.

Compte tenu de ce qui précède, l'UE estime que la Croatie respecte toutes les exigences requises dans la position commune de l'UE (CONF-HR 33/08).

* * *

Compte tenu de toutes les considérations, qui précèdent, l'UE note qu'à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera, tout au long des négociations, à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis et de mise en œuvre de ce dernier. L'UE souligne qu'elle accordera une attention particulière au suivi de chacun des points spécifiques évoqués dans ce qui précède afin de s'assurer des capacités administratives de la Croatie, ainsi que de sa capacité à achever l'alignement de sa législation dans tous les domaines relevant de ce chapitre et à poursuivre les progrès dans la mise en œuvre. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation de la Croatie avec l'acquis ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la conférence, l'UE invite la Croatie à fournir régulièrement, par écrit, au Conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis.

Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra, si nécessaire, sur le présent chapitre en temps voulu.

Comme indiqué précédemment, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 1^{er} mai 2010 et l'achèvement des négociations.
